

1753

1753

Le six Sept Cent Cinquante trois le quinieme du mois de Janvier,
 nous Jean igne arpenteur Royal de l'Isle Martinique Certifions
 que de la Requisition du sieur Pierre Gaigneron Demornay ancien
 Capitaine de milice le habitant au quartier de la Riviere du regard
 Pres de Saint Laurent du Lamentin, nous luy avons fait transporter
 sur son habitation pour faire nouvelle Reconnoissance et
 mesure de certaines Portions de terre par luy acquise des Sieurs
 Belair Gautier, Bernard et Lamarque, tous habitans dudit
 lieu sur Poins limitrophes; ainsi que le tout luy ay apres l'aplique;
 Il nous auroit este Primierement Represente par le sieur
 Gaigneron Demornay un acte de l'Inte Pretenu par m^r Borde
 la date du 18^{me} 8^{me} 1748. Par lequel il paroit que ledit sieur
 Belair Gautier luy a payement et a compte de plus de
 Somme qu'il devoit au dit sieur Gaigneron Demornay la dite
 Portion de terre, laquelle devoit contenir la quantite de Six
 quarris de Cens Par et trois Septiemes de quarris aussy de
 Cens Par, Bornie par le Bas Judicieux Gaigneron Demornay
 le du minier Cote des Gazon, Par le haut du Cote des terres
 de son habitation, d'un Cote Par le minier Lamarque et de

L'autre côté dudit lieu qui s'appelle demornay est d'entre du nomme
Bernard;

Ledit lieu qui s'appelle demornay n'ayant pu nous représenter
Le Seigneur d'icelle qui se nomme Bernard luy dont la
dite portion de terre nous déclarant, l'avoir bien et dûment
acquise à luy, la dite portion devant contenir deux quarres
de Cote Parc un septième de quarre au my de Cote Parc, ainsi que
selon le cartulaire d'icelle sur lequel nous avons
donné et dont luy délivrons Exp. pour l'actuel moment de présent;

Et pour parvenir à la dite portion au my de Cote Parc
auront été tracés deux lignes marquées AB sur notre
plan, qui divisent la portion du nomme Bernard en deux
Belais d'entre d'avec ledit lieu qui s'appelle demornay, laquelle
ligne contenant deux Cotes quatrevingt cinq Parc, et du point
B, nous auront été tracés celle qui divisent encore ledit lieu

Belais d'entre d'avec les lieux qui s'appellent demornay et Cote de la Chapelle
au point C, contenant trois Cotes Parc, et du point C, au
point D, deux Cotes quatrevingt cinq Parc, ainsi que du point
D au point A même largeur de trois Cotes Parc, lequel



forme au total la quantité de huit quarries de Cens Par
le quatre septimes de quarries aussy de Cens Par, savoir
Pour la Vente du Seigneur Belvoir quatre quarries de
Cens Par et trois septimes de quarries, et pour celle du
nommé Bernard d'un quarry de Cens Par et un
septime de quarry aussy de Cens Par;

Et moyennant lequel ledit Seigneur Gaigneron demourant
s'oblige totalement pourrir de dire quantités à luy
Vendues Comme en dit cy dessus;

Nous aurions aussy de la Acquisition du Seigneur
Gaigneron demourant fait la Niemie inane et detache
Certaine petite Portion de terre qui aussy aussy acquis de
nommé Lamargue Comme en dit cy dessus, Par acte
Sousing Privé en date du 25 may 1754. Par lequel il
Paroit que le dit nommé Lamargue vend auwdit Seigneur
Gaigneron demourant ladite Portion de terre nommée Par
Bas du minime Cote des gazons, d'un Cote Par les heritiers
Lamotte et gay; et de l'autre Cote Par le dit Seigneur Gaigneron



Demouray au droit de Belair gautier, achemer ladite
Portion d'indie jusqu'à l'abattant d'une ledit Belair gautier
Par Bas; ainsi que tout est exactement Remarqué sur
le plan; ladite Armoire ainsi faite ainsi qu'il suit; —
Nous aurions Premièrement Armoire la largeur de cette
dite Portion de terre Par Bas du point marqué E à celui
C. cette largeur contenant soixante Pas; nous aurions
Ensuite Armoire la ligne de hauteur EE contenant de
ceux quatrevingt cinq Pas qui fait même hauteur que
la dite Portion dudit d'indie gagnuron Demouray acquis
dudit S. Belair, Conformément, au dit acte Souverain
Ay donné; et dudit point E, nous aurions stable la
ligne ED, à joindre celle qui divise exactement les dits
Lamarque et Belair d'une ledit d'indie gagnuron
Demouray à l'un droit, jusqu'au Point A; —

Et après les opérations numériques d'un le papier ladite
Portion de terre d'indie Par ledit Lamarque audit d'indie
gagnuron Demouray se trouve contenir au total la
quantité de un quart de cent Pas Sept diximes de



quarri de ce Centre de quarri, ainsi de ce Par, dont

celui de ce gainneur de normay se trouva avoir payé au

dit damoise la somme de cinq cens livres, pris convenu

entre les Parties Par quarri de ce Par, ainsi il resti due

au dit damoise une de trois cens cinquante cinq livres

Pour le surplus de ce quarri de ce Par

Nous aurions en outre été requis desdits gainneur

de normay de détacher certain petite Portion de terre située

à l'extrémité de l'habitation principale, bornée Par la

croix de pierre d'ave la meure libre nommée Viteois ambaud,

D'un côté Par la dite; Par Par et de l'autre côté Par mon

dit gainneur de normay, qui nous a déclaré

avoir vendu à ladite Viteois ambaud, sous le Procès

Par acte Notarial le premier Notaire Requis; à la

Reconnaissance et Homage de laquelle Portion de terre

nous aurions Procédé comme suit;

Nous aurions Premièrement Reconnu la Croix marquée

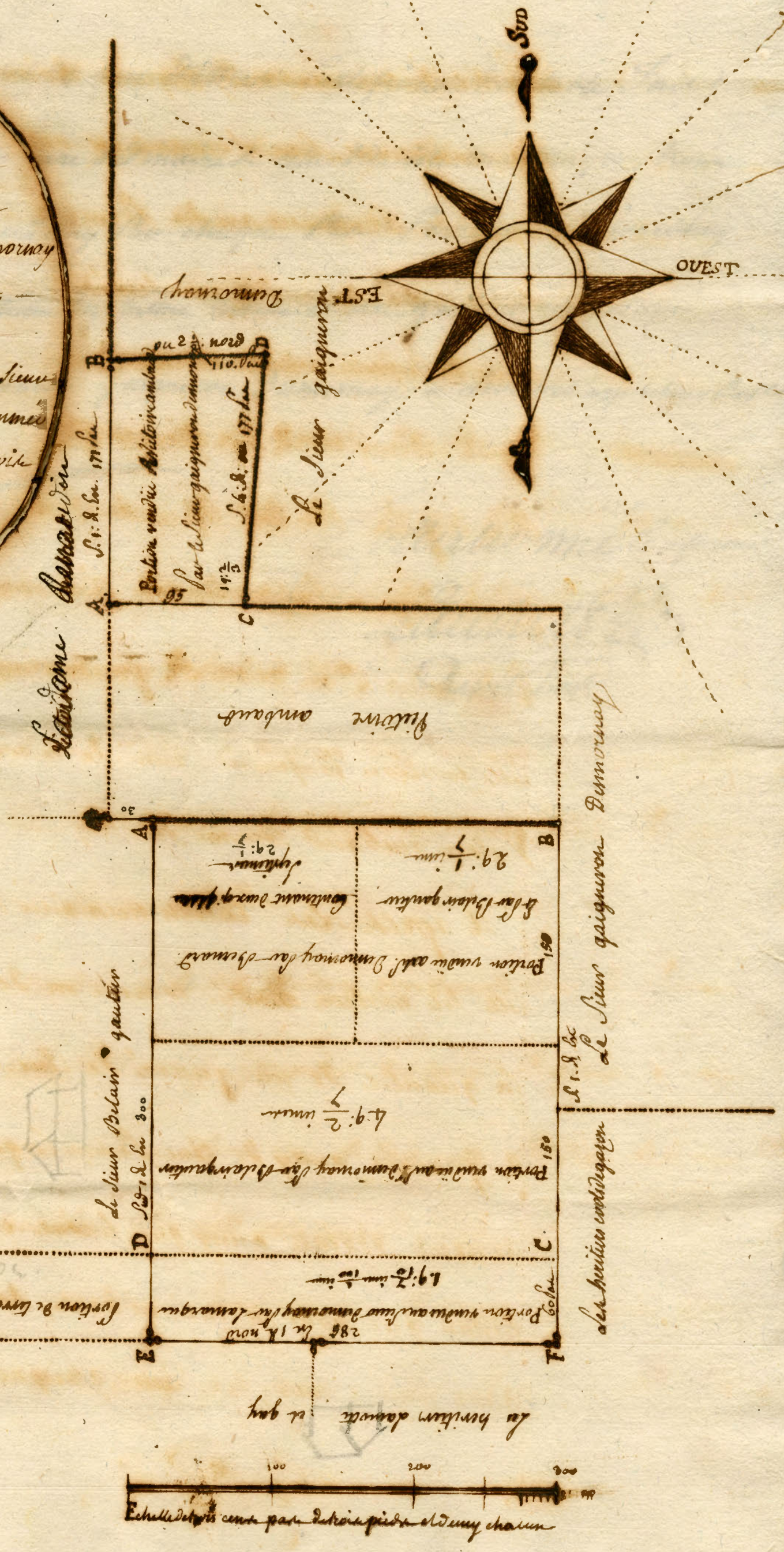
AB sur notre plan qui divise la dite Portion vendue d'ave

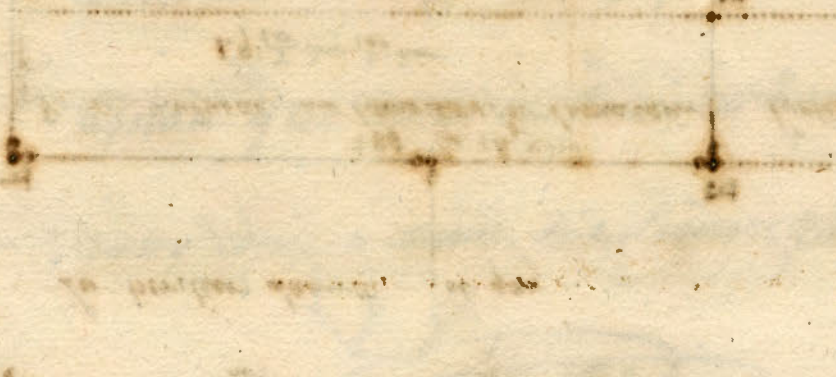
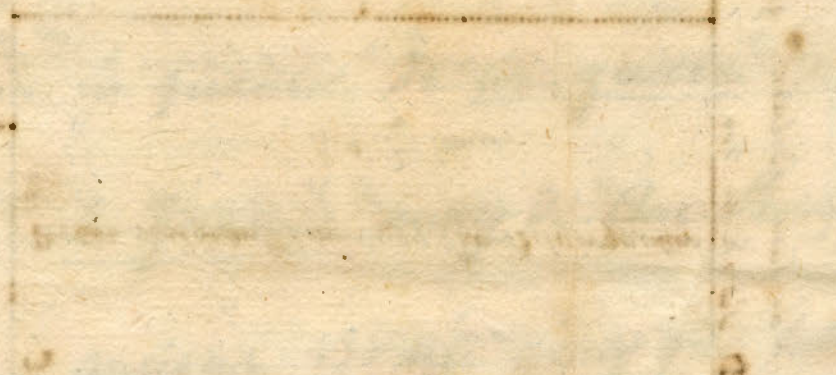
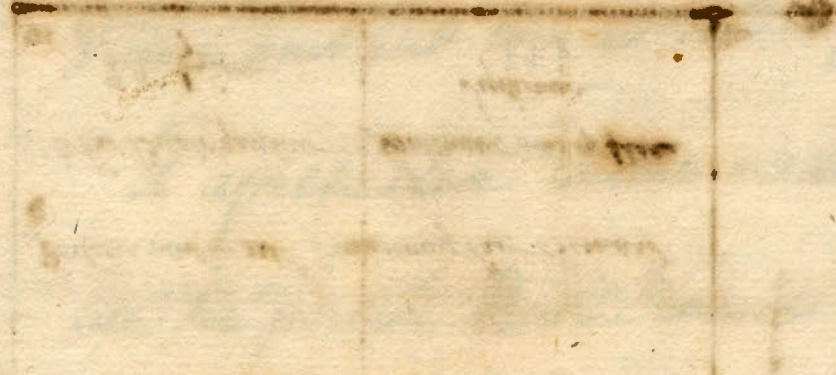
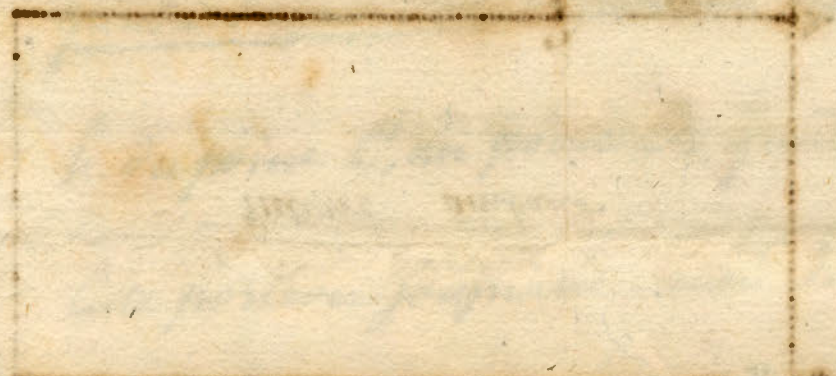
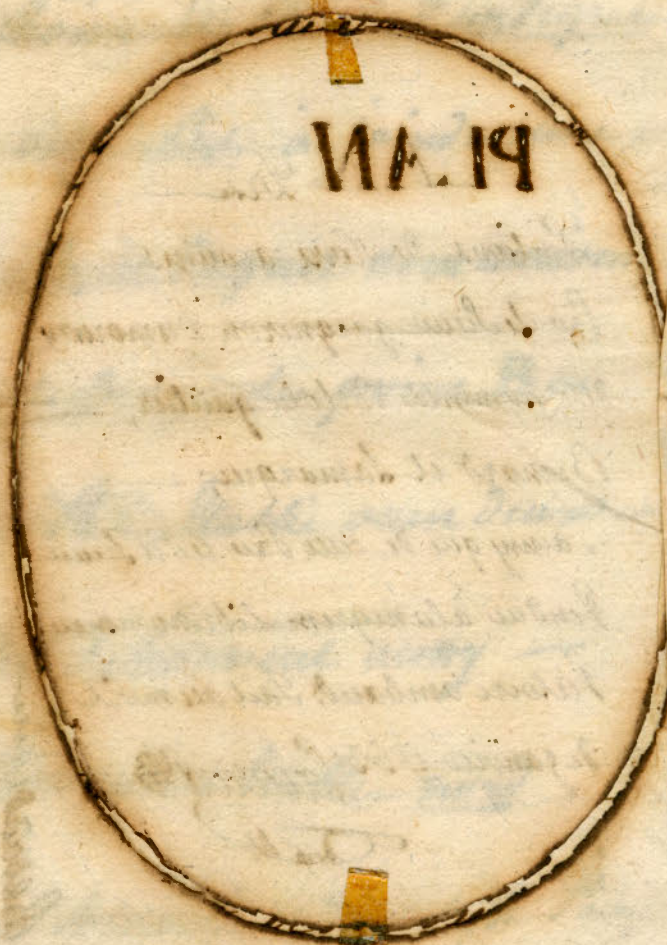
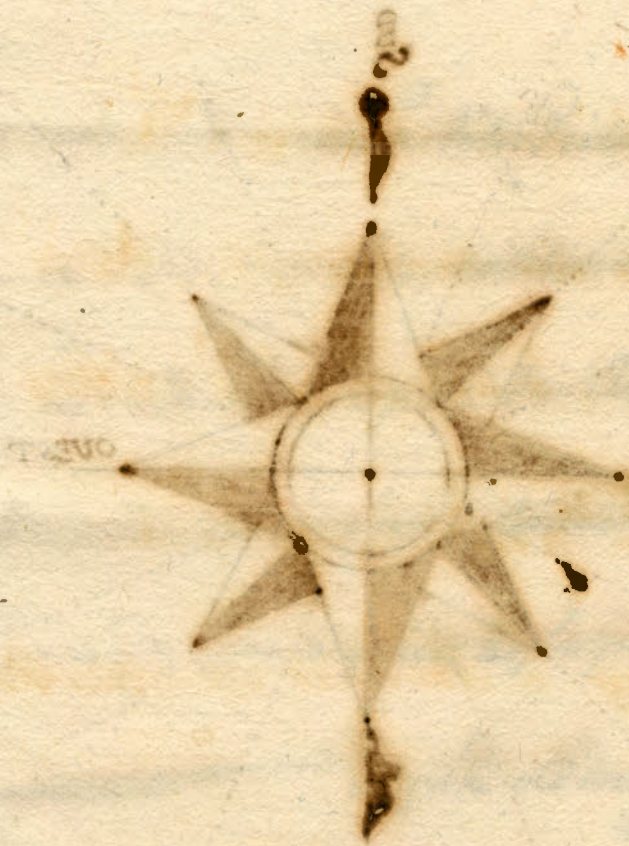


La dite Victoire ambault, laquelle Croisié établi Sud undegrés
lx, contenant une soixante et onze Pas à joindre une
Ligne de l'horizon au dit Point B, et laquelle nous aurions
suivy ladite Ligne dorant le service de Borne du point B, au
Point D, laquelle contenant une dix Pas, établi ouest deux
degrés et uny quart; Les points DC se trouvent aussy
Remarquez Par une Ligne de l'horizon établi nord
quatre degrés lx contenant une soixante et dix sept Pas,
le du point C, au point A, quatorze et quinze Pas,
Celle portion joignant aussy de ce côté les trois de ladite
Victoire ambault comme on dit;

Et après les Calculs ordinaires de Brouhoue que
Celle dite portion de l'horizon comme on l'a cy dessus, contient
la quantité de un quart de une Pas et deux tiers
de quart aussy de une Pas, laquelle portion nous
aurions Borne aussy que l'on en Remarque sur
le plan que nous en aurions dressé, donc nous laisserons
aussy copie a messieurs de la Cour de Demouray;

PLAN Des
 Portions de terre acquises
 par Le Sieur gaigneron Dumornay
 de nommes Belain gautier,
 Bernard et Lamarque;
 ainsi que de celle par ledit Sieur
 vendue à la nequeun Libronommes
 Pictore ambaud; Fait au mois
 de janvier 1753; Laveure & Co
 D. N.





Tout ce qui dessus Certifiens Veritable Fait
à la memoire ordinaire de cette dite Isle Mustemique, trois
Pieds et uny Pou chaque Pied, Parachue! Ce jourd'hui
Jingtim du même mois et an qu'ensuit; Signé
à la minute Guigneron Dumoulay; et deud art expubliques

Colleur me Conforme
Lauviers
Depuis. 1707.

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting]
[Signature]
[Signature]

Process verbal et Plan
de la Société d'agriculture
du 15. Janvier 1753
huitième de cette S

[Signature]

Huitième Inventorie
A cette F.

[Signature]

Huit Inventories &
numérotés différemment

[Signature]